

Foire aux questions (FAQ)

Cette section s'adresse plus particulièrement aux personnes souhaitant obtenir des réponses pratiques et rapides aux diverses questions qui peuvent se poser dans le cadre de l'application de la Convention Notification de 1965. Il s'agit seulement d'un aperçu succinct des principales dispositions de la Convention. Aussi le lecteur est-il invité à consulter les pages du Manuel auxquelles renvoie cette section afin d'y trouver de plus amples détails (voir aussi les schémas explicatifs après la FAQ). Les questions pratiques les plus fréquentes sont les suivantes :

I. Objet et application de la Convention

1. Quel est l'objet de la Convention ?
2. Quels sont les États parties à la Convention ?
3. Dans quelles circonstances la Convention s'applique-t-elle ?

II. Voies de transmission des actes

4. Quelles sont les voies de transmission prévues par la Convention ?
5. Existe-t-il une hiérarchie, un ordre d'importance ou une différence qualitative entre les voies de transmission ?
6. Est-il possible d'utiliser des voies de transmission non prévues par la Convention ?

A) Voie de transmission principale

7. En quoi consiste la voie de transmission principale ?
8. Qui peut envoyer la demande de notification ?
9. À quelle Autorité centrale faut-il adresser la demande de notification ?
10. Que doit comprendre la demande de notification et comment faut-il la transmettre à l'Autorité centrale ?
11. Qu'est-ce que la Formule modèle ?
12. L'emploi de la Formule modèle est-il obligatoire ?
13. Qui doit compléter la Formule modèle ?
14. Quelles sont les formalités applicables aux actes à notifier ?
15. Les actes à notifier doivent-ils être traduits dans la langue officielle ou l'une des langues officielles de l'État requis ?
16. Quel est le délai d'exécution de la demande ?

17. Comment la demande de notification est-elle exécutée ?
18. Que se passe-t-il en cas de refus par le destinataire de la simple remise de l'acte ?
19. L'Autorité centrale peut-elle refuser d'exécuter la demande de notification ?
20. L'autorité expéditrice est-elle informée de l'exécution ou de l'inexécution de la demande de notification ?
21. L'Autorité centrale peut-elle demander le remboursement des frais afférents à l'exécution de la notification ?

B) Voies de transmission alternatives

22. Quelles sont les voies de transmission alternatives ?
23. Faut-il également utiliser la Formule modèle annexée à la Convention pour les voies de transmission alternatives ?
24. Les actes à notifier doivent-ils être traduits dans la langue officielle ou l'une des langues officielles de l'État de destination ?
25. Qu'est-ce que la voie consulaire ou diplomatique ?
26. Est-il possible d'adresser directement les actes à notifier au destinataire par voie postale ?
27. Qu'est-ce que la communication directe à un officier ministériel, fonctionnaire ou autre personne compétents ?

III. Protection des intérêts du demandeur et du défendeur

28. Quelle protection matérielle la Convention offre-t-elle au défendeur ?

A) Sursis à statuer (art. 15)

29. Dans quelles circonstances la protection prévue à l'article 15 (sursis à statuer) s'applique-t-elle ?
30. Dans quelles circonstances le juge doit-il surseoir à statuer ?
31. Existe-t-il des exceptions à l'obligation de surseoir à statuer ?
32. Le juge peut-il ordonner des mesures provisoires ou conservatoires malgré l'obligation de surseoir à statuer ?

B) Relevé de la forclusion résultant de l'expiration des délais de recours (art. 16)

33. Dans quelles circonstances l'article 16 relatif au relevé de la forclusion s'applique-t-il ?
34. Dans quelles circonstances le juge a-t-il la faculté de relever le défendeur de la forclusion résultant de l'expiration des délais de recours ?
35. La protection du défendeur prévue aux articles 15 et 16 s'applique-t-elle indépendamment du mode de transmission ?

IV. Relations avec les autres traités et instruments internationaux et le droit interne

36. La transmission des actes à notifier est-elle régie par d'autres Conventions de la HCCH ?
37. La transmission des actes à notifier est-elle régie par d'autres instruments internationaux ou régionaux ? Quelles sont les relations entre ces instruments et la Convention Notification de 1965 ?
38. Quelle est la relation entre la Convention Notification et le droit interne des Parties contractantes ?

I. Objet et application de la Convention

1. Quel est l'objet de la Convention ?

La Convention prévoit les voies de transmission à utiliser lorsqu'un acte judiciaire ou extrajudiciaire doit être transmis d'une Partie contractante à la Convention à une autre Partie contractante pour y être notifié. Le texte français emploie les deux termes « signifié » et « notifié » alors que la version anglaise n'emploie que le terme *service* (art. 1(1)). Sauf indication contraire, le terme générique « notification » est employé dans ce Manuel pour désigner la notification avec et sans intervention d'un huissier ; pour plus de détails sur la terminologie, voir le paragraphe 53.

La Convention traite principalement de la transmission des actes d'une Partie contractante à une autre Partie contractante ; elle n'aborde pas la notification elle-même et ne contient pas de règles matérielles sur ce point. Cependant, deux des voies qu'elle prévoit comprennent la notification des actes au destinataire final : la voie diplomatique ou consulaire directe (voir question 25) et la voie postale (voir question 26). Pour toutes les autres voies de transmission prévues par la Convention, une étape supplémentaire, non régie par la Convention, est nécessaire pour notifier l'acte au destinataire final (cette étape fait généralement intervenir l'Autorité centrale de l'État requis ou un officier judiciaire, un fonctionnaire ou une autre autorité ou personne compétente de l'État de destination, voir question 4). En outre, la Convention contient deux dispositions matérielles importantes qui protègent le défendeur avant un jugement par défaut (art. 15) et après (art. 16). Pour plus d'informations sur l'objet et la nature de la Convention, voir les paragraphes 7 et suivants ; sur les articles 15 et 16, voir les questions 28 à 35.

2. Quels sont les États parties à la Convention ?

La liste complète et à jour des Parties contractantes à la Convention est disponible dans l'Espace Notification du site web de la HCCH.

3. Dans quelles circonstances la Convention s'applique-t-elle ?

Pour que la Convention soit applicable, les conditions suivantes doivent être réunies :

- 1) Un acte doit être transmis d'une Partie contractante à la Convention à une autre Partie contractante pour y être notifié (sur le terme « notification », voir para. 49 et s.). La loi de l'État d'origine (loi du for) détermine si un acte doit être transmis à l'étranger pour y être notifié (la Convention est dite « non obligatoire », voir para. 57 et s.) ;
- 2) L'adresse du destinataire de l'acte est connue (lorsqu'elle est inconnue, voir para. 163 et s.) ;
- 3) L'acte à notifier est un acte judiciaire ou extrajudiciaire (voir para. 120 et s.) ;
- 4) L'acte à notifier porte sur une matière civile ou commerciale (voir para. 134 et s.).

Dès lors que toutes ces conditions sont remplies, les voies de transmission prévues par la Convention s'appliquent impérativement (la Convention est dite « exclusive », voir para. 93), sauf dans le cas d'une voie dérogatoire (voir para. 417).

II. Voies de transmission des actes

4. Quelles sont les voies de transmission prévues par la Convention ?

La Convention établit une voie de transmission principale (voir questions 7 à 21) et plusieurs voies de transmission alternatives (voir questions 22 à 27). Voir les schémas explicatifs, après la FAQ.

5. Existe-t-il une hiérarchie, un ordre d'importance ou une différence qualitative entre les voies de transmission ?

Non, il n'existe pas de hiérarchie ni d'ordre d'importance entre les voies de transmission, et le recours à une voie alternative pour la transmission d'un acte ne conduit pas à une notification de moindre qualité. C'est à la partie, à l'officier ministériel, à l'autorité compétente ou aux personnes désirant effectuer une notification de déterminer quelle voie de transmission utiliser (ce choix est soumis aux conditions imposées par la Convention, notamment l'absence d'opposition de l'État de destination à certaines voies de transmission alternatives). Par conséquent, les voies alternatives ne doivent pas être considérées comme des voies « subsidiaires » à la voie principale (voir para. 339 et s.).

6. Est-il possible d'utiliser des voies de transmission non prévues par la Convention ?

Oui. Les Parties contractantes peuvent prévoir des voies de transmission non prévues par la Convention (voies dérogatoires). Il existe deux types de voies dérogatoires : celles qui sont prévues dans un accord bilatéral ou multilatéral conclu entre des Parties contractantes (art. 11, 24 et 25 ; voir para. 464 et s. et para. 469 et s.) et celles qui sont prévues par le droit interne de l'État de destination (art. 19 ; voir para. 480 et s.).

A) Voie de transmission principale

7. En quoi consiste la voie de transmission principale ?

En vertu de la voie de transmission principale établie par la Convention, l'autorité ou l'officier ministériel compétents selon la loi de l'État requérant (l'État dont émane l'acte à notifier – voir question 8) transmet l'acte à notifier à l'Autorité centrale de l'État requis (l'État dans lequel la notification doit avoir lieu – voir questions 9 et 17). L'autorité ou l'officier ministériel compétents selon la loi de l'État requérant pour transmettre les demandes de notification à l'Autorité centrale de l'État requis est appelé « autorité expéditrice ». Pour plus d'informations sur la voie de transmission principale, y compris la transmission par voie électronique, voir la question 10 et les paragraphes 188 et suivants ; voir également le schéma explicatif, après la FAQ.

8. Qui peut envoyer la demande de notification ?

La Convention précise que l'autorité expéditrice doit être une autorité ou un officier ministériel de l'État requérant. C'est la loi de cet État qui détermine quels sont les autorités ou officiers ministériels compétents pour transmettre la demande de notification. Ainsi, dans

certaines Parties contractantes, les *attorneys*, les *solicitors* ou les *private process servers* sont habilités à adresser une telle demande. En vertu de la Convention, les personnes privées ne sont pas autorisées à adresser une demande de notification directement à l'Autorité centrale de l'État requis. Pour plus d'informations, voir les paragraphes 190 et suivants.

9. À quelle Autorité centrale faut-il adresser la demande de notification ?

La demande de notification doit être adressée à l'Autorité centrale de l'État requis. Aux termes de l'article 18(3), un État fédéral peut désigner plusieurs Autorités centrales. D'autre part, en vertu de l'article 18(1), une Partie contractante peut désigner, outre l'Autorité centrale, « d'autres » autorités dont elle détermine les compétences. Il faut souligner toutefois que le requérant a toujours le droit de s'adresser directement à l'Autorité centrale (art. 18(2)).

La liste complète et à jour des Autorités centrales et « autres » autorités désignées par chaque Partie contractante en vertu des articles 2 et 18 est disponible dans l'Espace Notification du site web de la HCCH.

10. Que doit comprendre la demande de notification et comment faut-il la transmettre à l'Autorité centrale ?

La demande de notification transmise à l'Autorité centrale doit être :

- 1) conforme à la Formule modèle annexée à la Convention (voir les questions 11 à 13) ;
- 2) accompagnée des actes à notifier (la liste des actes à notifier est à déterminer conformément à la loi de l'État requérant ; sur les formalités relatives aux actes à notifier, voir la question 14).

La Convention ne précise pas le mode de transmission de la demande à l'Autorité centrale. La voie postale est couramment utilisée (courrier simple, courrier recommandé avec accusé de réception, courrier express, service de messagerie privé, etc.). Rappelant l'importance de prendre en compte les questions de sécurité des données et de confidentialité, la Commission spéciale a rappelé, lors de sa réunion de 2024, que le fonctionnement de la Convention doit être considéré à la lumière d'un environnement professionnel qui s'appuie sur les technologies de l'information et dont la transmission électronique des communications judiciaires constitue une part croissante et que son utilisation devrait être encouragée (C&R No 71 de la CS de 2024). La transmission électronique est particulièrement adaptée lorsque l'acte à notifier est électronique ou lorsque la notification sera effectuée par voie électronique. Certaines Autorités centrales acceptent de recevoir les demandes par courriel, par le biais d'une plateforme en ligne sécurisée ou par télécopie. Pour déterminer quelle méthode il est possible d'employer, il est conseillé de consulter les informations correspondantes figurant dans le Profil d'État. Si des doutes persistent, les autorités expéditrices sont encouragées à contacter l'Autorité centrale concernée afin de déterminer à l'avance les modes de transmission des demandes qu'elle accepte. Pour plus d'informations, voir les paragraphes 224 et 225.

11. Qu'est-ce que la Formule modèle ?

La *Formule modèle* est un formulaire annexé à la Convention (elle est reproduite à l'annexe 3 ; voir les commentaires para. 198 et s. et l'annexe 6 « Lignes directrices pour remplir la Formule modèle »). La Formule modèle comprend trois parties : la demande de notification (qui est

envoyée à l'Autorité centrale de l'État requis), l'attestation (qui est reproduite au verso de la demande et qui confirme si l'acte a été notifié ou non) et un formulaire intitulé « Éléments essentiels de l'acte » (à remettre au destinataire).

En outre, la Quatorzième session de la HCCH a recommandé que les éléments essentiels de l'acte soient précédés d'un avertissement relatif à la nature juridique, à l'objet et aux effets de l'acte à notifier (l'avertissement est reproduit à l'annexe 3). Les autorités compétentes des Parties contractantes sont encouragées à utiliser la Formule modèle, notamment les parties intitulées « Éléments essentiels de l'acte » et « Avertissement » (C&R No 78 de la CS de 2024).

12. L'emploi de la Formule modèle est-il obligatoire ?

L'emploi de la Formule modèle est obligatoire lorsque la voie de transmission principale est utilisée (voir para. 203). En outre, il a également été recommandé, lors de la Quatorzième session de la HCCH, d'utiliser la partie de la Formule modèle reprenant les éléments essentiels de l'acte, accompagnée de l'avertissement (voir l'annexe 6) à chaque fois qu'un acte judiciaire ou extrajudiciaire en matière civile ou commerciale doit être notifié à l'étranger, c'est-à-dire non seulement pour les transmissions par la voie principale de l'Autorité centrale, mais aussi pour les transmissions par les voies alternatives prévues par la Convention. Lors de sa réunion de 2024, la Commission spéciale a fortement réaffirmé le caractère obligatoire de la Formule modèle et encouragé les autorités compétentes des Parties contractantes à l'utiliser, notamment les parties « Éléments essentiels de l'acte » et « Avertissement » (C&R No 78 de la CS de 2024). La Commission spéciale a également encouragé l'utilisation des parties « Éléments essentiels de l'acte » et « Avertissement » de la Formule modèle lorsque l'une des voies de transmission alternatives est utilisée (C&R No 78 de la CS de 2024). Notons que l'absence d'avertissement n'est pas un motif suffisant pour refuser d'exécuter une demande.

Dans la pratique, certaines Parties contractantes, en tant qu'États de destination, se servent de l'attestation pour informer l'autorité expéditrice de la notification ou de l'absence de notification des actes, même si la transmission a été effectuée par une des voies alternatives prévues à l'article 10(b) et (c).

13. Qui doit compléter la Formule modèle ?

La demande de notification doit être remplie par l'autorité expéditrice, qui la signe ou y appose son cachet. L'attestation (qui confirme si la demande de notification a été exécutée ou non) doit être complétée par l'Autorité centrale de l'État requis ou par toute autre autorité compétente que l'État requis a désignée à cet effet et porter la signature ou le cachet de celle-ci. L'attestation dûment remplie est ensuite renvoyée directement à l'autorité expéditrice. Lorsque l'attestation n'est pas établie par l'Autorité centrale ou par une autorité judiciaire (par ex. si elle est remplie par un huissier de justice), l'autorité expéditrice peut demander qu'elle soit visée par l'une de ces autorités (art. 6(3)). La partie intitulée « Éléments essentiels de l'acte » doit être remplie par l'autorité expéditrice et remise au destinataire avec l'acte à notifier. Elle doit en outre être accompagnée de l'avertissement (sur la façon de remplir la Formule modèle, voir para. 198 et s. ainsi que les instructions établies par M. Möller, reproduites à l'annexe 5).

Si une autorité expéditrice envisage d'apposer une signature numérique ou électronique sur la Formule modèle, il lui est conseillé de consulter le Profil d'État ou de contacter l'Autorité centrale compétente de l'État requis pour s'assurer que les signatures numériques ou

électroniques sont acceptées. Notons que les signatures numériques ou électroniques apposées sur les demandes peuvent généralement être acceptées, en particulier si elles sont transmises par une autorité expéditrice compétente et si elles peuvent être facilement vérifiées le cas échéant (C&R No 84 de la CS de 2024).

14. Quelles sont les formalités applicables aux actes à notifier ?

Aux termes de l'article 3(1) de la Convention, il n'est pas nécessaire de faire légaliser la demande ni de la soumettre à une autre formalité équivalente (par ex. une Apostille en vertu de la Convention Apostille de 1961). Cette dispense s'applique également aux actes à notifier. Les actes à notifier et la demande doivent être transmis en double exemplaire. Cependant, lorsque la transmission est effectuée par voie électronique, l'envoi d'un seul message satisfera à l'exigence d'une copie ou d'un double exemplaire parce que les actes peuvent être copiés et imprimés en fonction des besoins. Il n'est pas nécessaire que ce soit des originaux. Toutefois, la loi de l'État requérant peut prévoir certaines exigences concernant les actes à notifier. Sur les pratiques contraires à l'article 3, voir le paragraphe 222. Sur la traduction des actes à notifier, voir la question 15.

15. Les actes à notifier doivent-ils être traduits dans la langue officielle ou l'une des langues officielles de l'État requis ?

Aux termes de l'article 5(3), l'Autorité centrale de l'État requis peut demander une traduction (y compris une traduction certifiée) des actes à notifier lorsque ceux-ci doivent être notifiés selon les formes prescrites par la loi de l'État requis pour la notification des actes dressés dans cet État et qui sont destinés aux personnes se trouvant sur son territoire (art. 5(1)(a)) ou lorsque l'autorité expéditrice a demandé une forme particulière (art. 5(1)(b)). Pour plus d'informations, voir les paragraphes 265 et suivants. En ce qui concerne l'exigence de traduction pour une notification en vertu de l'article 5(1), la Commission spéciale a souligné qu'il est important de respecter les diverses exigences prévues par le droit interne des Parties contractantes (C&R No 89 de la CS de 2024). Lors de sa réunion de 2024, la Commission spéciale a également relevé la pratique de certaines Parties contractantes consistant à ne pas exiger de traduction dans certains cas, par exemple lorsqu'il est prouvé que le destinataire comprend la langue dans laquelle les actes à notifier sont rédigés. L'importance de compléter correctement la Formule, en particulier les « Éléments essentiels de l'acte », est soulignée à cet égard (C&R No 90 de la CS de 2024).

Afin d'éviter des délais indus résultant d'un renvoi de la demande de notification par l'Autorité centrale pour absence de traduction, il est préférable de consulter l'Espace Notification du site web de la HCCH avant d'envoyer la demande afin de vérifier si l'État requis a fait une déclaration générale à cet égard. En l'absence d'informations, il peut être utile de consulter le Profil d'État et, s'il y a lieu, de contacter l'Autorité centrale de l'État requis pour prendre d'autres renseignements.

Lorsqu'une traduction est exigée, pour les États qui ont plusieurs langues officielles, il est indispensable de tenir compte de la langue dominante de la région en question. À cet égard, les autorités expéditrices sont encouragées à consulter le Profil d'État et, si nécessaire, à contacter l'Autorité centrale afin de vérifier les exigences linguistiques et de s'assurer que la traduction est effectuée dans la langue attendue.

16. Quel est le délai d'exécution de la demande ?

La Convention n'indique pas de délai pour l'exécution de la demande. Pour un commentaire sur le délai d'exécution dans la pratique et le principe de célérité des procédures, voir les paragraphes 293 et suivants ; sur la date de la notification en particulier, voir les paragraphes 301 et suivants.

D'autre part, en vertu de l'article 15(1), lorsque le défendeur ne comparait pas et que la notification n'a pas eu lieu en temps utile pour qu'il puisse se défendre, le juge peut être contraint de surseoir à statuer (voir para. 420 et s.).

17. Comment la demande de notification est-elle exécutée ?

L'Autorité centrale de l'État requis exécutera la demande de notification ou la fera exécuter :

- 1) selon les formes prescrites par la loi de l'État requis (notification formelle, voir para. 250 et s.) ; ou
- 2) selon une forme particulière demandée par le requérant (c.-à-d. l'autorité expéditrice), pourvu que celle-ci ne soit pas incompatible avec la loi de l'État requis (voir para. 254 et s.) ; ou
- 3) par simple remise de l'acte au destinataire qui l'accepte volontairement (voir para. 258 et s.).

La demande de notification (Formule modèle) contient des options concernant la forme de notification. Afin d'éviter les incertitudes et dans un but d'efficacité, il est recommandé à l'autorité expéditrice d'indiquer la forme selon laquelle la notification doit être exécutée dans la demande de notification. À défaut d'indication, l'Autorité centrale pourra choisir librement.

18. Que se passe-t-il en cas de refus par le destinataire de la simple remise de l'acte ?

L'Autorité centrale peut tenter une notification formelle et renvoyer ensuite l'attestation (comprise dans la Formule modèle) à l'autorité expéditrice en précisant les raisons de l'inexécution de la demande. Pour plus d'informations, voir le paragraphe 261.

19. L'Autorité centrale peut-elle refuser d'exécuter la demande de notification ?

La Convention prévoit deux hypothèses dans lesquelles l'Autorité centrale peut refuser d'exécuter la demande : le refus provisoire lorsque l'Autorité centrale estime que la demande ne satisfait pas aux exigences de forme et de fond posées par la Convention (art. 4) et le refus définitif lorsque l'Autorité centrale considère que l'exécution de la notification porterait atteinte à la souveraineté ou à la sécurité de l'État requis (art. 13). Pour plus d'informations, voir les paragraphes 321 et suivants.

20. L'autorité expéditrice est-elle informée de l'exécution ou de l'inexécution de la demande de notification ?

Dans tous les cas, l'attestation, sous la forme du modèle annexé à la Convention (voir l'annexe 2), est renvoyée à l'autorité expéditrice par l'Autorité centrale ou toute autre autorité désignée à cet effet par l'État requis (art. 6). Si la demande a pu être exécutée, l'attestation emporte une présomption de validité de la notification ; si la demande n'a pu être exécutée, l'Autorité centrale ou l'autre autorité compétente doit indiquer les motifs de l'inexécution dans l'attestation. Pour plus d'informations, voir les paragraphes 209, 210 et 307 et suivants.

21. L'Autorité centrale peut-elle demander le remboursement des frais afférents à l'exécution de la notification ?

Les Parties contractantes ne doivent pas faire payer les services rendus en application de la Convention (art. 12(1)). Les services rendus par l'Autorité centrale ne peuvent donc donner lieu à aucun paiement ou remboursement de frais. Néanmoins, aux termes de l'article 12(2), l'autorité expéditrice est tenue de payer ou de rembourser les frais occasionnés par l'intervention d'un officier ministériel ou d'une personne compétente ou par une forme de notification particulière. Une Autorité centrale peut exiger que ces frais soient payés d'avance. Il est donc conseillé aux autorités expéditrices de consulter le Profil d'État correspondant avant d'envoyer la demande de notification afin d'éviter tout délai d'exécution indu lié à l'absence de paiement accompagnant celle-ci. Pour plus d'informations, voir les paragraphes 284 et suivants.

B) Voies de transmission alternatives

22. Quelles sont les voies de transmission alternatives ?

Les voies de transmission alternatives sont les suivantes :

- la voie consulaire ou diplomatique (directe et indirecte) (art. 8(1) et 9 – voir questions 23 à 25),
- la voie postale (art. 10(a) – voir questions 23, 24 et 26),
- la communication directe entre officiers ministériels, fonctionnaires ou autres personnes compétents de l'État d'origine et de l'État de destination (art. 10(b) – voir questions 23, 24 et 27),
- la communication directe entre une personne intéressée et des officiers ministériels, fonctionnaires ou autres personnes compétents de l'État de destination (art. 10(c) – voir questions 23, 24 et 27).
- Pour plus d'informations sur les voies de transmission alternatives, voir les paragraphes 339 et suivants ; voir également le schéma explicatif 2 après la FAQ.

Avertissement : Avant d'employer une voie de transmission alternative, il convient de vérifier que l'État de destination ne s'y est pas opposé. Les déclarations d'opposition faites par les Parties contractantes sont disponibles dans l'Espace Notification du site web de la HCCH. Sur l'effet de réciprocité de l'opposition, voir les paragraphes 349 et suivants.

De plus, le fait qu'un État de destination ne se soit pas opposé à une voie de transmission particulière en vertu de l'article 10 n'implique pas forcément que cet État considérera la notification en résultant comme suffisante aux fins de l'exécution ultérieure du jugement sur son territoire. Pour plus d'informations, voir le paragraphe 399.

23. Faut-il également utiliser la Formule modèle annexée à la Convention pour les voies de transmission alternatives ?

La Formule modèle a été initialement conçue pour être utilisée dans le cadre de la voie de transmission principale (voir question 12). Toutefois, lors de la Quatorzième session de la HCCH, il a été recommandé d'utiliser la partie de la Formule modèle résumant les éléments essentiels de l'acte, accompagnée de l'avertissement (voir l'annexe 6) à chaque fois qu'un acte judiciaire ou extrajudiciaire en matière civile ou commerciale doit être notifié à l'étranger, c'est-à-dire non seulement pour les transmissions effectuées par la voie principale de l'Autorité centrale, mais aussi pour les transmissions effectuées par les voies alternatives prévues par la Convention. Dans la pratique, certaines Parties contractantes, en tant qu'États de destination, se servent de l'attestation pour informer l'autorité expéditrice de la notification ou de l'absence de notification des actes, même si la transmission a été effectuée par une des voies alternatives prévues à l'article 10(b) et (c).

24. Les actes à notifier doivent-ils être traduits dans la langue officielle ou l'une des langues officielles de l'État de destination ?

En principe, les voies de transmission alternatives ne requièrent pas de traduction de l'acte à notifier en vertu de la Convention. Cependant, les pratiques ne sont pas uniformes d'une Partie contractante à l'autre (voir para. 390 et s.). De plus, certaines Parties contractantes ont déclaré une opposition limitée ou fait une déclaration afin d'exiger une traduction des actes à notifier en vertu de la Convention. Pour plus d'informations, voir le paragraphe 281. En outre, la reconnaissance et l'exécution d'une décision étrangère peut être refusée lorsque les actes notifiés n'ont pas été traduits.

25. Qu'est-ce que la voie consulaire ou diplomatique ?

Il s'agit d'une voie de transmission par laquelle le ministère des Affaires étrangères de l'État d'origine (autorité expéditrice) envoie la demande de notification au consul ou diplomate représentant l'État d'origine dans l'État de destination. Selon le cas, ce dernier exécutera la demande de notification lui-même (voie directe) ou devra la transmettre pour exécution à une autorité compétente de l'État de destination (voie indirecte). Pour plus d'informations, voir les paragraphes 357 et suivants.

26. Est-il possible d'adresser directement les actes à notifier au destinataire par voie postale ?

Aux termes de l'article 10(a), les actes judiciaires peuvent être notifiés en les adressant directement au destinataire à l'étranger par voie postale. Avant d'opter pour une notification par voie postale, les autorités doivent déterminer :

- 1) si les conditions de validité de la notification par voie postale prévues par la loi de l'État d'origine (*lex fori*) sont remplies ;

- 2) si l'État de destination s'est opposé à cette voie de transmission (il convient de consulter les déclarations d'opposition au titre de l'article 10(a) dans l'Espace Notification du site web de la HCCH).

Il ne fait aucun doute que la voie postale comprend les envois de lettres par courrier ordinaire, par courrier recommandé et par courrier recommandé avec accusé de réception. On observe également une tendance croissante des utilisateurs de la Convention à faire appel, au titre de la « voie postale », à des sociétés de messagerie privées. De plus, en raison de la neutralité technologique de la Convention, la « voie postale » pourrait être interprétée comme couvrant la notification par courriel. Toutefois, les tribunaux ont des vues divergentes sur ce point. La Commission spéciale a également reconnu que dans certains systèmes juridiques, les droits procéduraux et les conditions technologiques ne permettent pas la notification par des moyens électroniques, bien que dans d'autres systèmes l'utilisation du courriel et de plateformes numériques soit permise dans certaines circonstances, notamment lorsque l'autorité judiciaire donne son approbation préalable ou que le destinataire de l'acte accepte ce mode de notification à l'avance (C&R Nos 73 et 105 de la CS de 2024).

Pour une analyse plus détaillée de la notification par voie postale, voir les paragraphes 377 et suivants.

27. Qu'est-ce que la communication directe à un officier ministériel, fonctionnaire ou autre personne compétents ?

Il s'agit d'une voie de transmission par laquelle toute personne intéressée à une instance judiciaire, y compris les parties (art. 10(c)) ou tout officier ministériel, fonctionnaire ou autre personne compétents de l'État d'origine (art. 10(b)) peut s'adresser directement à un officier ministériel, fonctionnaire ou autre personne compétents de l'État de destination pour procéder à la notification des actes. Elle permet notamment la transmission des actes entre huissiers de justice. Une Partie contractante peut cependant s'opposer à l'utilisation de ces voies de transmission (les déclarations d'opposition faites par les Parties contractantes peuvent être consultées dans l'Espace Notification du site web de la HCCH). Pour plus d'informations sur cette voie de transmission, voir les paragraphes 406 et suivants.

III. Protection des intérêts du demandeur et du défendeur

28. Quelle protection matérielle la Convention offre-t-elle au défendeur ?

La Convention contient deux dispositions essentielles visant à protéger le défendeur avant un jugement par défaut (art. 15) et *après* (art. 16). Les articles 15 et 16 obligent le juge à surseoir à statuer (art. 15 – voir questions 29 à 32) ou lui permettent de relever le défendeur de la forclusion résultant de l'expiration des délais de recours (art. 16 – voir questions 33 à 35) sous certaines conditions. Voir les schémas explicatifs après la FAQ.

A) Sursis à statuer (art. 15)

29. Dans quelles circonstances la protection prévue à l'article 15 (sursis à statuer) s'applique-t-elle ?

L'article 15(1) s'applique lorsqu'un acte introductif d'instance ou un acte équivalent a dû être transmis à l'étranger pour y être notifié en vertu des dispositions de la Convention et que le défendeur n'a pas comparu. Pour plus d'informations sur le sursis à statuer, voir les paragraphes 420 et suivants.

30. Dans quelles circonstances le juge doit-il surseoir à statuer ?

En vertu de l'article 15(1), le juge est tenu de surseoir à statuer aussi longtemps qu'il n'est pas établi :

- 1) que l'acte a été notifié conformément au droit de l'État requis (ou de l'État de destination dans le cas d'une voie de transmission alternative) ou qu'il a été effectivement remis au défendeur ou à son domicile selon une autre forme prévue par la Convention ;
- 2) et que dans chacune de ces éventualités, la notification ou la remise a eu lieu en temps utile pour que le défendeur ait pu se défendre.

31. Existe-t-il des exceptions à l'obligation de surseoir à statuer ?

Oui. Le juge peut statuer par défaut même lorsque les conditions visées à la question précédente sont réunies, mais seulement si :

- 1) la Partie contractante a fait une déclaration en ce sens (voir le tableau des déclarations faites en vertu de l'art. 15(2) dans l'Espace Notification du site web de la HCCH) ;
- 2) l'acte a été transmis selon une des voies prévues par la Convention ;
- 3) nonobstant toutes diligences utiles auprès des autorités compétentes de l'État requis (ou de l'État de destination en cas de voie de transmission alternative), aucune attestation n'a été reçue ;
- 4) un délai que le juge appréciera et qui sera d'au moins six mois s'est écoulé depuis la date d'envoi de l'acte (art. 15(2)).

Ces conditions sont cumulatives.

32. Le juge peut-il ordonner des mesures provisoires ou conservatoires malgré l'obligation de surseoir à statuer ?

Oui. En cas d'urgence, le juge peut ordonner toutes mesures provisoires ou conservatoires (art. 15(3) – voir para. 441).

B) Relevé de la forclusion résultant de l'expiration des délais de recours (art. 16)

33. Dans quelles circonstances l'article 16 relatif au relevé de la forclusion s'applique-t-il ?

L'article 16 s'applique lorsque le défendeur n'a pas comparu, qu'une décision ne concernant pas l'état ou la capacité des personnes a été rendue par défaut et que les délais de recours ont expiré. Pour plus d'informations sur le relevé de la forclusion, voir les paragraphes 442 et suivants.

34. Dans quelles circonstances le juge a-t-il la faculté de relever le défendeur de la forclusion résultant de l'expiration des délais de recours ?

Le juge peut relever le défendeur de la forclusion résultant de l'expiration des délais de recours (art. 16(3)) si :

- 1) le défendeur, sans qu'il y ait eu faute de sa part, n'a pas eu connaissance en temps utile de l'acte pour se défendre et de la décision pour exercer un recours (art. 16(1)(a)) ;
- 2) les moyens du défendeur n'apparaissent pas dénués de tout fondement (art. 16(1)(b)) ;
- 3) le défendeur forme sa demande de relevé de forclusion dans un délai raisonnable à partir du moment où il a eu connaissance de la décision (art. 16(2)) ou dans le délai fixé à cet égard par la Partie contractante dans sa déclaration au depositaire (dans ce cas toutefois, ce délai ne doit pas être inférieur à un an à compter du prononcé de la décision) (art. 16(3)). La liste des déclarations et le tableau récapitulatif des déclarations faites par chaque Partie contractante sont disponibles dans l'Espace Notification du site web de la HCCH.

Ces conditions sont cumulatives.

35. La protection du défendeur prévue aux articles 15 et 16 s'applique-t-elle indépendamment du mode de transmission ?

Ces deux dispositions s'appliquent quelle que soit la voie de transmission prévue par la Convention qui est utilisée (c.-à-d. la voie principale ou l'une des voies de transmission alternatives).

IV. Relations avec les autres traités et instruments internationaux et le droit interne

36. La transmission des actes à notifier est-elle régie par d'autres Conventions de la HCCH ?

Oui. Avant l'adoption de la Convention Notification de 1965, deux Conventions de la HCCH régissaient les questions relatives à la transmission des actes aux fins de la notification : la Convention Procédure civile de 1905 et la Convention Procédure civile de 1954.

Toutes les Parties contractantes à la Convention Procédure civile de 1905 ayant adhéré soit à la Convention Procédure civile de 1954, soit à la Convention Notification de 1965, la Convention Procédure civile de 1905 n'est plus applicable entre ses Parties contractantes¹.

La plupart des Parties contractantes à la Convention Procédure civile de 1954 ont également ratifié la Convention Notification de 1965 ou y ont adhéré. Toutefois, quelques Parties contractantes à la Convention Procédure civile de 1954 n'ont pas ratifié la Convention Notification de 1965 ou n'y ont pas adhéré².

Si des accords additionnels aux Conventions Procédure civile de 1905 ou de 1954 ont été conclus par des États qui sont aussi parties à la Convention Notification de 1965, ces accords doivent être considérés comme applicables à cette dernière, à moins que les États n'en conviennent autrement (art. 24 de la Convention ; voir para. 465).

Pour plus d'informations et pour l'état régulièrement mis à jour des Conventions de 1905, 1954 et 1965, voir la section Conventions et autres instruments du site web de la HCCH).

37. La transmission des actes à notifier est-elle régie par d'autres instruments internationaux ou régionaux ? Quelles sont les relations entre ces instruments et la Convention Notification de 1965 ?

Oui. Il existe d'autres instruments internationaux ou régionaux qui régissent la transmission des actes, tels que la *Convention interaméricaine sur les commissions rogatoires*, la *Convention de Minsk relative à l'entraide judiciaire et aux relations judiciaires en matière civile, familiale et pénale*, le Règlement européen Notification de 2020 et le *Protocole de Las Leñas sur la coopération et l'assistance judiciaires en matière civile, commerciale, sociale et administrative*. Contrairement à la Convention Notification de 1965, ces instruments s'appliquent uniquement dans leurs régions ou zones respectives et dans les matières qu'ils couvrent.

La Convention Notification de 1965 ne déroge pas aux autres accords internationaux auxquels les États sont ou seront parties aux fins de la transmission des actes judiciaires ou extrajudiciaires à l'étranger pour y être notifiés (art. 25). Cela signifie que tout mécanisme ou voie de transmission prévu par ces accords entre les États peut fonctionner exclusivement ou alternativement avec ceux de la Convention.

Pour une description générale de ces instruments et de leurs relations avec la Convention Notification de 1965, voir les paragraphes 466 et suivants.

¹ Depuis l'adhésion de l'Islande à la Convention Procédure civile de 1954 et à la Convention Notification de 1965 en 2008.

² La Convention Procédure civile de 1954 produit encore ses effets dans les relations entre le Kirghizistan, le Liban, la Mongolie, l'Ouzbékistan, le Saint-Siège et le Suriname ainsi qu'entre ces États et d'autres États qui sont parties à la Convention Notification de 1965 tout en étant encore parties à la Convention Procédure civile de 1954 (par ex. la Fédération de Russie, la Suisse et la RAS de Macao (Chine)). Ces informations étaient à jour à la date de publication de ce Manuel.

38. Quelle est la relation entre la Convention Notification et le droit interne des Parties contractantes ?

La Convention Notification de 1965 ne s'oppose pas à ce que la loi interne des Parties contractantes permette d'autres formes de transmission des actes venant de l'étranger non prévues par la Convention (art. 19).

